

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Dour le 17 mars 2017

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu **que l'Entreprise WANTY S.A., sise rue des Mineurs n° 25 à 7134 Binche, entreprend des travaux de voirie rue de France (portion comprise entre les établissements De Poortere et le rond-point de l'Epine) à 7370 Dour, du 23 mars au 30 juin 2017 ;**

Considérant que les travaux seront exécutés de jour avec occupation complète de la voirie par du matériel ou des déblais ;

Considérant les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Vu l'accord du SPW pour la RN 549 reçu le 14 mars 2017 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **A partir du 23 mars 2017 et jusqu'au 30 juin 2017, dans la rue de France, aux endroits concernés :**

1. La circulation des véhicules sera interdite excepté la desserte locale pour la rue de France et la rue du Préfeuillet portion comprise entre le

croisement avec la rue de France et le croisement avec la rue du Quesnoy, des déviations seront mises en place, elles s'effectueront de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes, sous la responsabilité du demandeur.

2. La circulation sera limitée à 30 Km/heure, il sera interdit de dépasser.
3. L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone des travaux (sauf véhicules du chantier).

4. Les accès carrossables seront respectés.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail
2. La pose de signaux : **A31, C3 (excepté desserte locale), C31, F41, F45, C43, C45, C35, E3**, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU